

A TRAVERS LES REVUES

Bulletin du Service fédéral de l'hygiène publique, Berne, 23 décembre 1950. « La protection de la santé mentale en Suisse. »

Le Comité national suisse d'hygiène mentale et la Société suisse de psychiatrie ont présenté les propositions suivantes à la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires :

« La médecine d'aujourd'hui vise de plus en plus à prévenir autant qu'à guérir. C'est pourquoi on s'efforce de dépister toujours plus précocement la maladie, de lutter contre les conditions du milieu nuisibles à la santé, de créer des conditions de vie saines.

En psychiatrie, de grands efforts ont été déployés au cours de ces cinquante dernières années. Ce sont les médecins directeurs des établissements psychiatriques cantonaux ou privés qui en prirent l'initiative. Mais ce furent aussi souvent des laïcs, des fondations privées, des associations ou institutions confessionnelles qui convièrent les psychiatres à collaborer. Dans tout cet effort, en effet, bien des tâches peuvent être tout aussi bien remplies par des organisations non officielles.

Aussi, en formulant nos propositions auprès des directeurs des affaires sanitaires, nous ne méconnaissons pas l'importance de l'initiative privée qui a déjà déployé en Suisse de grands efforts pour la protection de la santé mentale.

Il s'agira évidemment de tenir compte le plus possible des besoins régionaux. On n'hésitera pas, d'autre part, à faire appel à la collaboration des médecins privés dans la plus large mesure possible.

Les services sanitaires cantonaux ne peuvent se désintéresser de cet effort de psychiatrie sociale. La protection de la santé mentale rentre dans leurs attributions ; elle est une des branches importantes de l'hygiène générale. Il incombe à l'Etat de créer les institutions nécessaires là où elles n'ont pas été créées par d'autres initiatives. A lui aussi de soutenir financièrement les institutions privées d'utilité publique qui n'arrivent plus à subvenir à leurs propres besoins. Il acquiert ainsi non seulement le droit d'intervenir dans leur activité, mais même le devoir d'exercer sur cette dernière un certain contrôle.

Nous avons résumé dans les thèses suivantes les grandes lignes selon lesquelles il nous paraît que l'hygiène mentale doit être développée et encouragée dans notre pays.

- I. Il est souhaitable que chaque canton établisse des *bases légales* permettant d'organiser et de développer la protection de la santé mentale.
- II. Il est nécessaire de créer sur une base régionale ou cantonale des *services de consultations psychiatriques* constitués par une équipe de psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux. Ces services pourraient assurer les consultations psychiatriques dans les hôpitaux, établissements de rééducation, asiles, maisons de correction, etc.
- III. Sur les mêmes bases, devraient être créés des services de consultation psychiatrique pour enfants, dénommés « *services médico-pédagogiques* », avec des assistantes spécialisées dans le diagnostic et le traitement des enfants difficiles, nerveux et anormaux. Les lois et règlements d'hygiène scolaire devraient mentionner ces services. Tout enfant retardé dans son développement, nerveux ou présentant des troubles du caractère, devrait pouvoir bénéficier d'une assistance médico-pédagogique.
- IV. Il est souhaitable qu'on crée en Suisse plusieurs *centres d'observation psychiatrique pour enfants difficiles*, confiés à des spécialistes en pédagogie curative avec la collaboration de pédopsychiatres. De telles maisons devraient comprendre chacune vingt lits au maximum. Pour leur financement, des concordats intercantonaux pourraient être élaborés afin que les petits cantons puissent en bénéficier comme les grands.
- V. Un vœu analogue est formulé pour la création de plusieurs *maisons d'observation médico-pédagogique pour jeunes gens et jeunes filles*.
- VI. Chaque hôpital psychiatrique cantonal devrait disposer d'un *service social*, avec une ou plusieurs assistantes, chargé, outre le service social des malades, du placement familial des malades mentaux, y compris ceux des services de consultations (mentionnés sous II).
- VII. Tout établissement pour enfants arriérés, difficiles, anormaux, épileptiques, etc., devrait s'assurer *le concours d'un psychiatre*. Il en est de même pour les maisons de rééducation pour jeunes gens et jeunes filles, les maisons de cure pour alcooliques, les maisons de détention ou de travail, les pénitenciers.
- VIII. Dans chaque canton, *le traitement des alcooliques* devrait faire l'objet d'une législation ou d'une réglementation appro-

priée, fixant toutes mesures à prendre à la suite d'examens médicaux et psychiatriques et confiant l'exécution de ces mesures à un dispensaire antialcoolique.

Les cures antialcooliques médicamenteuses ne doivent être pratiquées qu'à l'hôpital ou sous contrôle médical.

- IX. Il y a lieu d'introduire dans le programme des écoles normales *des cours* sur la psychologie, la psychopathologie et l'hygiène mentale de l'enfance, sur l'utilité et les possibilités du traitement des enfants difficiles par les services médico-pédagogiques.
- X. Les services sanitaires cantonaux devraient encourager la création de consultations prénuptiales avec la collaboration d'un psychiatre.»

Bulletin international des Services de santé des Armées de terre, de mer et de l'air (Organe du Comité international de médecine et pharmacie militaires). Liège, n^{os} 11-12, nov.-décembre 1950. « La portée des Conventions de Genève au regard du droit international »¹ par Paul de la Pradelle, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence.

De cet intéressant article, nous extrayons ce qui suit :

L'élaboration des lois de la guerre qui, dans le droit international positif, a précédé la législation — encore très imparfaite — du droit de guerre, ou de la prévention de la guerre d'agression, s'est enrichie en 1949 d'un corps imposant de règles.

On peut avancer sans exagérer que la Conférence diplomatique de Genève a été et demeurera un événement historique.

Le problème de la protection des victimes de la guerre, posé pour la première fois dans toute son ampleur en fonction de l'expérience des deux dernières guerres mondiales, y a trouvé un ensemble de solutions que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à diffuser le plus largement possible dans leurs pays respectifs. Quelques mois auparavant, une résolution semblable avait accompagné le vote par l'Assemblée de l'O.N.U. de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Entre les deux textes, la parenté est évidente et l'on peut être tenté de dire que la déclaration du 10 décembre 1948 a trouvé dans les Conventions du 12 août 1949 sa première mise en œuvre.

¹ Introduction d'un ouvrage, à paraître prochainement, sur les Conventions de Genève.